

DÉCISION DG n° 2013-229

du **9 AOUT 2013** portant création d'un comité d'interface entre l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et les professionnels de santé

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.5311-1 et suivant ;

VU la délibération n°2012-25 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 13 décembre 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé un comité d'interface entre l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et les professionnels de santé.

Article 2 : Le comité d'interface a pour missions :

- 1) D'identifier les sujets prioritaires dans le cadre d'un programme de travail.
- 2) De faciliter les échanges pour apporter l'ensemble des informations et explications nécessaires.
- 3) De proposer des mesures visant à :
 - augmenter la sécurité et la mise à disposition des médicaments et dispositifs médicaux ou de diagnostic in vitro en favorisant l'innovation au bénéfice du patient,
 - relayer les informations produites par l'ANSM auprès des professionnels de santé, notamment en matière de bon usage des produits de santé,
 - diffuser les RTU (Recommandations Temporaires d'Utilisation) élaborées par l'ANSM et inciter les prescripteurs à collaborer au suivi des patients dans ce cadre,
 - encourager les professionnels de santé à la déclaration des effets indésirables, évènements et incidents dans le cadre des vigilances propres à chaque produit de santé,
 - remonter à l'ANSM des informations provenant des professionnels de santé

Article 3 : Ce comité est composé de :

- 8 membres titulaires et 8 membres suppléants choisis par l'ANSM ;
- 8 membres titulaires et 8 membres suppléants choisis avec le concours de plusieurs organisations :
 - o la fédération des spécialités médicales (FSM) désignant 4 membres titulaires parmi lesquels un médecin généraliste ainsi que 4 membres suppléants
 - o le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens désignant 2 membres titulaires (1 pharmacien hospitalier et 1 pharmacien d'officine) ainsi que 2 membres suppléants,
 - o le Conseil national de l'Ordre des Sages Femmes désignant 1 membre titulaire et 1 suppléant
 - o le Conseil national de l'Ordre des Infirmiers désignant également 1 membre titulaire et 1 suppléant.

Peuvent assister aux réunions du Comité d'interface, 1 ou 2 représentants du Conseil d'administration de l'ANSM ainsi qu'en tant que de besoin, des spécialistes des sujets prévus à l'ordre du jour.

Article 4 : Le secrétariat du Comité d'interface est assuré par l'ANSM. La présidence des réunions du Comité d'interface est assurée par un représentant de l'ANSM.

Article 5 : L'ordre du jour ainsi que les comptes-rendus des séances du comité sont publiés sur le site internet de l'ANSM. Le fonctionnement du comité est régi par un règlement intérieur.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ANSM.

Fait le

9 AOUT 2013

François HEBERT

Directeur général adjoint